

## **ANNEXE 1 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La dernière version du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration a été adoptée par le Conseil d'Administration du 26 mai 2026.*

### **1. DUREE DU MANDAT**

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la durée du mandat des Administrateurs. Un Administrateur ne peut pas se voir attribuer un mandat d'une durée supérieure à quatre ans. En règle générale, la durée du mandat d'un Administrateur est fixée à quatre ans. Les Administrateurs sont rééligibles. Sauf si la décision de nomination de l'Assemblée Générale en dispose autrement, les mandats des Administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les Administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale. La première Assemblée Générale qui suit confirme ou non le mandat de l'Administrateur coopté.

Au sein de la Société, la même personne physique ne peut occuper le poste d'Administrateur à titre personnel et en qualité de représentant permanent d'une personne morale élue en qualité d'Administrateur. En outre, une même personne physique ne peut pas être le représentant permanent de plus d'une personne morale élue en qualité d'Administrateur.

Tant pendant la durée de son mandat d'Administrateur de la Société que pendant une période de 2 ans à compter de la fin de son mandat, chaque (ex-)Administrateur s'abstiendra - sans autorisation écrite préalable de la Société - d'exercer un mandat d'administrateur auprès d'une société exerçant des activités concurrentes à celles exercées par la Société.

Par « activités concurrentes à celles de la Société », il convient d'entendre les activités de production, d'embouteillage et de commercialisation de marques d'eaux minérales naturelles, d'eaux de source et de boissons rafraîchissantes.

Cette obligation de non-concurrence est limitée aux territoires dans lesquels la Société est active.

### **2. LIMITE D'ÂGE ET DIVERSITÉ DE GENRE**

Le Conseil d'Administration a fixé comme règle générale une limite d'âge au sein du Conseil d'Administration à 70 ans. Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le 70ème anniversaire de l'Administrateur concerné. Cette règle s'applique également aux représentants, personnes physiques, des personnes morales appelées aux fonctions d'Administrateur.

Conformément à l'article 7:86 du CSA, au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être de sexe différent de celui des autres membres.

### **3. REMUNERATION**

L'Assemblée Générale approuve la politique de rémunération sur la base de propositions faites par le Conseil d'Administration (au moins tous les quatre ans ou à chaque fois qu'il y a une modification substantielle).

La rémunération des Administrateurs est plus amplement détaillée dans la Politique de Rémunération, jointe en Annexe 7.

#### **4. FREQUENCE DES REUNIONS ET CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Le calendrier des réunions du Conseil est généralement arrêté par le Conseil d'Administration une année à l'avance, après avoir pris les convenances de chaque Administrateur et en s'efforçant de les prendre en compte. Les convocations sont valablement effectuées par courriel ou via une plateforme digitale. La réunion est convoquée par le Président et à son initiative ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le CEO. Une réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée chaque fois qu'au moins deux des Administrateurs le demandent.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Administrateurs reçoivent avant la réunion l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration et les autres éléments nécessaires à la préparation de celle-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration serait présidé par un Administrateur (autre que le CEO) désigné par la majorité de ceux de ses collègues qui assistent à la séance.

Le Conseil d'Administration se réunit normalement au siège social de la Société. Il peut toutefois être convoqué en un autre lieu en Belgique ou à l'étranger ou se tenir par l'usage de tout moyen de télécommunication permettant une discussion collective, tel que conférence téléphonique ou vidéo conférence. Dans ce dernier cas, il sera réputé être tenu au siège social de la Société.

#### **5. DELIBERATIONS ET VOTES**

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est de nature collégiale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Pour déterminer ce quorum, il est fait abstraction des Administrateurs qui, en vertu de l'Article 7:96, § 1, dernier alinéa du CSA, ont un conflit d'intérêt et sont ainsi exclus des discussions et du vote.

Lorsque, à une séance, le Conseil d'Administration ne s'est pas trouvé en nombre, il peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette séance lors d'une seconde séance tenue sur nouvelle convocation au plus tard dans les quinze jours calendrier, à condition qu'au moins deux Administrateurs soient présents.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement écrit et unanime des Administrateurs, sans la tenue d'une réunion physique (par ex. par le biais d'échanges d'e-mails). En cas d'extrême urgence, les Administrateurs sont individuellement consultés par téléphone ou par courriel, la décision éventuelle relative à l'objet de cette consultation étant reportée à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à l'occasion d'une Assemblée Générale et sans avoir été convoqué à cette fin, décider de la prorogation de celle-ci, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chacun des Administrateurs peut par simple lettre, courriel ou via une plateforme digitale, conférer à un autre membre du Conseil d'Administration le pouvoir de le/la représenter et de voter en son nom à une réunion déterminée du Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur.

Dans tous les cas, un Administrateur ne pouvant être physiquement présent lors d'une réunion du Conseil d'Administration peut y participer par tout moyen de télécommunication permettant une discussion collective, tel qu'une conférence téléphonique ou vidéo conférence. Le vote de l'Administrateur non physiquement présent sera alors confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du Conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par courriel adressé au Président et au CEO de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

## **6. PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration résument les discussions et décisions prises et indiquent, le cas échéant, les opinions divergentes exprimées par les Administrateurs. Ils sont signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations des membres représentés sont versées aux archives de la Société.

Les procès-verbaux sont conservés de manière électronique.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs. Les extraits sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un ou plusieurs administrateurs, soit par le Secrétaire Général, soit encore par le 'general counsel'.

## **7. DISCRETION ET CONFIDENTIALITÉ**

Les travaux et décisions du Conseil d'Administration sont couverts par une obligation de discrétion et de confidentialité chez les Administrateurs. Toute information sera utilisée exclusivement pour les fins auxquelles elle a été divulguée. Elle ne sera transmise au sein de la Société ou aux conseillers externes de la Société que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins et pour autant qu'ils soient également couverts par une obligation de confidentialité.

Le Président et le CEO attirent expressément l'attention des Administrateurs sur les engagements de confidentialité souscrits par la Société dans des affaires que le Conseil aurait à connaître.

## **8. CONFLITS D'INTERETS**

Les obligations des Administrateurs s'exercent envers la Société dans son ensemble. Par conséquent, chaque Administrateur est tenu de servir les intérêts de la Société, en tenant compte des intérêts propres de tous ses actionnaires présents et futurs, et de placer ces intérêts au-dessus des siens.

Les Administrateurs doivent considérer les intérêts de tous les actionnaires de manière équivalente. Chaque Administrateur est tenu d'agir de manière raisonnable et juste. Lorsque le Conseil d'Administration est amené à prendre une décision, les Administrateurs ne doivent pas tenir compte de leurs intérêts personnels.

Sans préjudice des dispositions relatives aux conflits d'intérêts stipulées à l'article 7:96 du CSA, chaque Administrateur informe sans délai le Président de tout conflit d'intérêts

concernant des points à l'ordre du jour, qui à son avis pourraient affecter son jugement. En particulier, au début de chaque réunion du Conseil ou du Comité Spécialisé, les Administrateurs déclarent s'ils ont des conflits d'intérêts à propos des points à l'ordre du jour. Le ou les Administrateurs concernés peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas au vote sur les points en question. Les Administrateurs concernés informeront le Conseil d'Administration de tous les liens qu'ils peuvent avoir avec des contreparties dans une transaction potentielle avant toute délibération du Conseil d'Administration sur cette question, étant entendu que le Conseil peut demander l'avis d'un spécialiste, s'il le juge nécessaire avant de prendre sa décision.

Chaque Administrateur doit en particulier être attentif aux conflits d'intérêts pouvant survenir entre la Société, ses Administrateurs, ses actionnaires de référence, et les autres actionnaires. Les Administrateurs qui sont proposés par les actionnaires de référence s'assurent que les intérêts et les intentions desdits actionnaires sont suffisamment clairs et qu'ils sont communiqués au Conseil d'Administration en temps opportun.

Le Conseil d'Administration est tenu d'agir de manière à éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un tel conflit. En cas de conflit d'intérêts, le Conseil d'Administration, sous la direction du Président, détermine la procédure à appliquer pour préserver les intérêts de la Société et ceux de tous ses actionnaires. Le Conseil d'Administration explique dans le prochain rapport annuel pourquoi il a choisi cette procédure. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts conséquent, le Conseil d'Administration est tenu d'envisager sérieusement de communiquer dès que possible sur la procédure suivie, sur les considérations les plus importantes et sur les conclusions.

Lorsque le Conseil d'Administration prend une décision, les Administrateurs doivent faire abstraction de leurs intérêts personnels. Ils ne mettent pas à profit de fins personnelles des opportunités d'affaires destinées à la Société. Les Administrateurs ne doivent pas mentionner ou utiliser leur fonction d'Administrateur de la Société afin de garantir, directement ou indirectement, des avantages d'une nature quelconque.

Si un Administrateur a directement ou indirectement un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société concernant une décision ou une opération qui relève des pouvoirs du Conseil d'Administration, la procédure légale prévue à l'article 7:96 du CSA sera alors appliquée. Dans ce cas, l'Administrateur en conflit ne peut pas participer à la délibération et doit s'abstenir de participer au vote sur le point en question.

Toute transaction potentielle entre la Société et ses Administrateurs, ou entre la Société et des parties externes étroitement liées aux Administrateurs (sociétés dont ils sont actionnaires, Administrateurs, salariés, dirigeants, associés, etc.) sont toujours conclues aux conditions du marché («sans lien de dépendance»), qu'elles relèvent ou non du champ d'application des dispositions légales applicables.

Les Administrateurs sont tenus de respecter le Code de Conduite de la Société (voir [Annexe 5](#)) ainsi que le Dealing Code (voir [Annexe 6](#)).

## **9. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément aux lois applicables. A l'exception des responsabilités confiées aux Comités Spécialisés du Conseil d'Administration, il n'y a pas de répartition des tâches entre les

Administrateurs. Les membres du Conseil d'Administration sont couverts par une police d'assurance particulière « Director & Officer ».

## **10. REPRÉSENTATION**

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, la Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion agissant seul.

La Société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la Société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le Conseil d'Administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion agissant seul.

\*\*\*